

COMMUNE DE SAINT-LOUIS
CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS (CME)

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour objectif de compléter et de préciser les statuts du Conseil Municipal des Enfants de la commune de Saint –Louis et de déterminer les règles de son fonctionnement.

TITRE I : MEMBRES

Article 1^{er} : Composition

Le conseil Municipal des Enfants (CME) est composé de :

- ✚ **Membres actifs** : les enfants habitant la commune de Saint-Louis âgés entre 8 et 18 ans choisis au niveau des catégories sociales suivantes : scolarisés, non scolarisés, handicapés, talibés, enfants travailleurs, enfants en conflit avec la loi.
- ✚ **Membres d'honneur** : les personnes physiques ou morales choisies en assemblée générale sur proposition du bureau en raison des services susceptibles d'être rendus à l'organisation.

Article 2 : Droits et devoirs des membres

Tout membre du CME a le droit :

- ✚ D'élire et d'être élu dans les organes dirigeants au regard des articles 4 et 6 des statuts. Toutefois, seuls les enfants âgés entre 8 et 16 ans peuvent prétendre à un poste au sein du bureau.
- ✚ D'exprimer librement ses opinions dans les activités du CME;

Tout membre du CME a le devoir :

- ✚ De respecter les statuts et règlements ;
- ✚ De se conformer aux décisions de l'AG et du bureau ;
- ✚ De participer aux activités ;
- ✚ De défendre les intérêts du CME.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

La démission par lettre envoyée au bureau ;

L'exclusion, pour faute grave (non respect des règles établies, attitudes portant préjudice à l'organisation), prononcée par l'Assemblée générale sur proposition des membres du bureau.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU CME**Article 4 : L'Assemblée Générale**

Conformément à l'article 6 des statuts, l'assemblée générale se réunit tous les quatre (04) mois en session ordinaire d'information sur convocation du bureau et tous les deux ans en session ordinaire de renouvellement.

L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et doit parvenir aux destinataires au moins une semaine avant la tenue de l'AG.

Article 5 : Modalités de convocation

Lorsqu'à la convocation d'une AG, le quorum requis n'est pas atteint conformément à l'article 6 des statuts, les membres présents conviennent de la date d'une autre convocation qui sera de 15 jours d'intervalle au moins.

L'assemblée générale délibère valablement, quelque soit le nombre de membres présents, lors de la deuxième convocation.

Article 6 : Modalités de vote

Pour la prise des décisions et le choix des membres de bureau, l'AG procède au vote à bulletin secret.

Article 7: Le Bureau

Le bureau est l'organe d'exécution des décisions prises par l'AG. Il se réunit au moins une fois tous les deux (2) mois sur convocation de son (sa) président (e). Il peut se réunir à tout moment en cas de besoin. Il comprend onze (11) membres élus répartis comme suit:

Un (e) Président (e) ;

Un (e) vice Président (e) ;

Un (e) Secrétaire général ;

Un (e) Secrétaire général adjoint ;

Un (e) Président (e) de la commission Communication ;

Un (e) Président (e) de la commission Education, culture ;

Un (e) Président de la commission Environnement ;

Un (e) Président de la commission Santé et solidarité ;

Un (e) Président (e) de la commission Sports et loisirs ;

Un (e) Président (e) de la commission d'organisation ;

Un président (e) de commission lutte contre les violences faites aux enfants.

Article 8: Le Président

Il représente le CME et l'engage vis-à-vis des tiers dans la limite de l'objet de l'organisation.

Il convoque l'AG, le bureau et préside les réunions.

Il veille au respect et à l'application stricte des dispositions des statuts et du règlement intérieur ainsi que toutes décisions des organes. Il présente le bilan des activités lors de l'Assemblée Générale de renouvellement.

Article 9 : Le (la) vice Président (e) a en charge la coordination des activités des commissions. Il remplace, en cas d'absence, le Président qui peut lui déléguer, sous sa responsabilité, certaines de ses attributions.

Article 10 : Le Secrétaire Général

Il est le responsable du secrétariat. Il reçoit le courrier, le soumet à l'étude du président et y répond dans le sens des décisions du Président, du bureau, de l'Assemblée générale. Il envoie les convocations pour les réunions des instances, en dresse les procès-verbaux, veille à la réunion régulière des commissions spécialisées. Il assure la conservation de toute la documentation et rédige, chaque année, un rapport sur l'activité de l'organisation qu'il présente lors de l'AG de renouvellement.

Il est secondé par le Secrétaire général adjoint.

Article 11 : Les présidents de commission (environnement, Education, Santé, solidarité)

Ils sont chargés chacun selon sa thématique d'élaborer un plan d'action soumis pour validation à l'Assemblée générale.

Ils doivent coopter des membres actifs du conseil en vue de les épauler dans la réalisation des activités.

Article 12 : Le président de la commission Communication

Il est chargé de la communication interne et externe de conseil. Il s'agit de communiquer avec :

- les conseils de quartier;
- les autorités municipales, les partenaires locaux ;
- les partenaires de la coopération décentralisée (Lille).

La communication avec le Conseil Municipal se fait grâce à la transmission des PV des réunions de bureau qui sont remis régulièrement à l'ADC. De plus le CME doit faire parvenir des bilans d'activités réguliers au Conseil Municipal et à Lille pour permettre l'implication effective et le suivi des projets. Il doit en être de même pour les conseils de quartier à travers le collectif des conseils de quartier.

Article 13 : Président de la commission d'organisation

Il assure l'organisation matérielle de toutes les activités, réunions (AG, bureau) et manifestations du CME.

Il doit coopter des membres actifs du conseil en vue de l'épauler dans l'exécution des ses missions.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur du CME est établi par le bureau qui peut le modifier sur proposition des deux-tiers des membres de l'assemblée générale.

Article 15 :

Le règlement intérieur prend effet à compter de la date de son adoption par l'assemblée générale.